

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/04/2020015654/justel>

Dossier numéro : 2020-09-04/15

Titre

4 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant modification de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2018 établissant les règles détaillées sur les droits et obligations des bénéficiaires dans leurs contacts avec les acteurs de paiement et établissant les règles de révision automatique et obligatoire d'une décision d'octroi d'allocations familiales dans le cadre de la politique familiale

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2020 page : 73990

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 13, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2018 établissant les règles détaillées sur les droits et obligations des bénéficiaires dans leurs contacts avec les acteurs de paiement et établissant les règles de révision automatique et obligatoire d'une décision d'octroi d'allocations familiales dans le cadre de la politique familiale, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018, la phrase " le montant est comparé à la limite minimale, énoncée à l'article 1409, § 1, alinéa 3, du Code judiciaire, et à une limite maximale égale à la limite minimale, énoncée à l'article 1409, § 1, alinéa 3, du Code judiciaire, multipliée par 1,5. " est remplacée par la phrase " Le montant est comparé à la limite minimale de 1128 euros et à une limite maximale égale à la limite minimale de 1128 euros multipliée par 1,5. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets à compter du 1er janvier 2020.

[Art. 3](#). Le ministre flamand qui a le grandir dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.